



**RÈGLEMENT RMH 330-4-02
MODIFIANT LE RÈGLEMENT RMH 330-4
RELATIF AU STATIONNEMENT**

Adopté le 6 juillet 2020 (Résolution 2020-07-126)

PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. VAUDREUIL-SOULANGES
MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE POINTE-DES-CASCADES

RÈGLEMENT RMH NUMÉRO 330-4-02 MODIFIANT LE RÈGLEMENT RMH 330-4 RELATIF AU STATIONNEMENT

CONSIDÉRANT QUE le règlement *RMH numéro 330-4 relatif au stationnement* a été adopté le 6 octobre 2014;

CONSIDÉRANT QUE le règlement *RMH numéro 330-4-01 relatif au stationnement* a été adopté le 2 décembre 2019;

CONSIDÉRANT QUE de nouvelles mises à jour sont requises;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'effectuer des modifications relatives aux stationnements sur le territoire de la municipalité;

CONSIDÉRANT QU'une municipalité a le pouvoir de modifier un règlement municipal harmonisé (*RMH*) à l'intérieur des dispositions particulières;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement relatif au présent règlement a été déposé et qu'un avis de motion a été donné lors de la séance du conseil du 1^{er} juin 2020;

CONSIDÉRANT QUE les dispositions de l'article 445 du Code municipal du Québec ont été respectées;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil déclarent avoir lu ce projet de règlement et renoncent à sa lecture;

Il est proposé par le conseiller Mario Vallée,
Appuyé par le conseiller Olivier Doyle

ET RÉSOLU à l'unanimité que le *Règlement RMH numéro 330-4-02 modifiant le règlement RMH 330-4 relatif au stationnement* soit adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 AJOUT

Les articles 17, 18, 19 et 20 sont ajoutés à la **Section IV des Dispositions particulières à la Municipalité** :

SECTION IV – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À LA MUNICIPALITÉ

ARTICLE 17 Permis de stationnement

Pour les résidents des rues Danis, Juillet, Leroux et Ménard, il est possible de se procurer un permis de stationnement permettant le stationnement dans leur rue respective durant la période du 1^{er} mai au 1^{er} octobre de chaque année.

Pour les résidents du chemin du Fleuve (entre les rues Danis et Ménard), il est possible de se procurer un permis de stationnement permettant le stationnement sur le côté sud du chemin du Fleuve.

ARTICLE 18 Conditions de délivrance

Les permis de stationnement sont délivrés au bénéfice d'une personne qui réside sur l'une des rues mentionnées à l'article 17.

Le permis de stationnement est valide du 1^{er} mai au 1^{er} octobre de chaque année et doit être renouvelé chaque année.

Un maximum de deux permis de stationnement par résidence sera délivré chaque année. Le permis de stationnement, qui sera délivré sous forme de vignette, doit être visible en tout temps.

Le permis de stationnement est gratuit. Le coût de remplacement d'un permis perdu ou égaré est de dix dollars (10 \$).

ARTICLE 19 Changements de conditions

Lorsque le titulaire d'un permis de stationnement ne satisfait plus aux conditions d'obtention de ce permis, celui-ci doit aviser la Municipalité et lui remettre la vignette associée à ce permis dans un délai de dix jours.

ARTICLE 20 Remplacement

Le règlement *RMH 330-4 relatif au stationnement* ainsi que ses amendements remplacent le *Règlement n° 330-3 (Règlement relatif au stationnement-RMH 330)* adopté le 1^{er} octobre 2009.

Le remplacement de l'ancien règlement n'affectera pas les causes pendantes, les procédures intentées et les infractions commises avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 2 AJOUT

L'annexe « A » est modifiée par les ajouts suivants :

ANNEXE « A »

Chemin du Fleuve

Nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule routier en tout temps sur le chemin du Fleuve, entre la rue Danis et le stationnement de la mise à l'eau du parc de la Pointe.

Nul ne peut également stationner ou immobiliser un véhicule routier entre le 1^{er} mai et le 1^{er} octobre sur le chemin du Fleuve, entre la rue Ménard et la rue Danis, à l'exception des détenteurs d'un permis de stationnement qui pourront se stationner entre ces deux rues du côté du sud du chemin du Fleuve.

Place Albert-Leroux

Nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule routier en tout temps sur la Place Albert-Leroux.

Rue Chéribourg

Nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule routier en tout temps sur la rue Chéribourg, entre la route 338 (boulevard Soulanges) et la rue des Ateliers, à l'exception de l'utilisation temporaire de la boîte postale communautaire.

Rue Danis

Nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule routier entre le 1^{er} mai et le 1^{er} octobre sur la rue Danis, à moins de détenir un permis de stationnement valide et émis aux conditions ci-haut établies.

Rue des Ateliers

Nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule routier en tout temps sur la rue des Ateliers.

Rue Juillet

Nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule routier entre le 1^{er} mai et le 1^{er} octobre sur la rue Juillet, à moins de détenir un permis de stationnement valide et émis aux conditions ci-haut établies.

Rue Leroux

Nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule routier entre le 1^{er} mai et le 1^{er} octobre sur la rue Leroux, à moins de détenir un permis de stationnement valide et émis aux conditions ci-haut établies.

Rue Ménard

Nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule routier entre le 1^{er} mai et le 1^{er} octobre sur la rue Ménard, à moins de détenir un permis de stationnement valide et émis aux conditions ci-haut établies.

ARTICLE 3 AJOUT

L'annexe « B » est modifiée par les ajouts suivants :

ANNEXE « B »

Parc de la Pointe

Les utilisateurs du stationnement du parc de la Pointe doivent se stationner aux endroits spécifiquement prévus selon l'utilisation d'une remorque à bateaux ou non.

Il est interdit de stationner un véhicule routier sans remorque à bateaux dans le stationnement expressément prévu à cet effet. Il est également interdit de stationner un véhicule routier muni d'une remorque à bateaux dans le stationnement prévu pour les véhicules seulement.

Nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule routier de manière à gêner l'accès de la descente à bateaux du parc de la Pointe.

Il est interdit de stationner un véhicule routier entre 23 h et 7 h dans le parc de la Pointe.

ARTICLE 4 MODIFICATION

L'annexe « C » est abrogée et remplacée par la suivante :

ANNEXE « C »

- Dépanneur la Franchise, situé au 4, 6 et 8 rue Centrale

ARTICLE 5 MODIFICATION

L'annexe « D » est abrogée et remplacée par la suivante :

ANNEXE « D »

Voie publique où le stationnement nécessite une vignette entre le 1^{er} mai et le 1^{er} octobre :

- Chemin du Fleuve (côté sud, entre la rue Ménard et la rue Danis)
- Rue Danis
- Rue Juillet
- Rue Leroux
- Rue Ménard

ARTICLE 6 APPLICATIONS

Les modifications apportées au règlement *RMH 330-4 relatif au stationnement* n'affecteront pas les causes pendantes, les procédures intentées et les infractions commises avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 7 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Pointe-des-Cascades, ce 6 juillet 2020